

Vu la circulaire de la Communauté française n°7550 du 25 avril 2020 « Coronavirus Covid-Conseil National de sécurité du 25 avril 2020 »

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 17 modifiant les arrêtés du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal, n° 6 du 24 mars 2020 relatif aux réunions des collèges communaux et provinciaux et organes de gestion, des régies communales autonomes, des régies provinciales autonomes, des associations de projet et des intercommunales, n° 7 du 24 mars 2020 relatif aux réunions des bureaux permanents des centres publics d'action sociale et organes de gestion des associations Chapitre XII, n° 8 du 24 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil provincial par l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège provincial et n° 9 du 24 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil de l'action sociale par l'article 24 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale par le bureau permanent

Considérant que la circulaire précitée fixe une ligne de conduite aux pouvoirs organisateurs de l'enseignement officiel subventionné sur la manière d'organiser les garderies, mais qu'elle dépourvue de force normative

Considérant, en conséquence, qu'il convient d'en reprendre la teneur dans un règlement communal ;

Considérant que cette circulaire comprend les considérations suivantes : « *A partir du 4 mai et pendant toutes les phases de la reprise partielle des leçons, les garderies organisées jusqu'ici doivent être poursuivies. Au regard de la reprise progressive de l'activité économique et professionnelle, il convient d'anticiper une montée en puissance des garderies. Aux publics considérés comme prioritaires jusqu'ici, il s'agira d'ajouter tous les secteurs en reprise, mais aussi des enfants vivant dans des conditions sociales compliquées. Dans ce cadre, il est impératif d'appliquer la logique de silo dans la formation des groupes d'élèves en se basant autant que possible sur la composition des groupes classes, sans dépasser 10 élèves par groupe et 1 élève /4m². La situation sera monitorée avec les fédérations de pouvoirs organisateurs pour mesurer l'évolution de la fréquentation des garderies et leur impact organisationnel. Dans tous les cas, il doit être fait appel à la responsabilité collective des parents pour qu'ils envisagent toutes les alternatives de garde possibles n'impliquant pas de personne à risque* ».

Considérant que l'objectif poursuivi vise à faciliter la reprise économique, à permettre l'accueil des enfants dans des conditions sécurisées sur le plan sanitaire et à faire appel au civisme de chacun, tout en étant particulièrement attentif aux enfants vivant dans des conditions sociales particulièrement compliquées.

Considérant par ailleurs que le télétravail est toujours encouragé, comme il l'était dans la phase précédente de l'épidémie

Considérant en conséquence que ceci implique que le pouvoir organisateur doit sensiblement augmenter sa capacité d'accueil en garderie tout en

maintenant des dispositions restrictives afin précisément de faire face aux obligations requises par la situation sanitaire

En conséquence,

Le Collège arrête

Article 1^{er}

A partir du 4 mai 2020, des garderies seront organisées dans les écoles dont la commune de Lasne est le pouvoir organisateur.

Article 2

L'accès à la garderie est ouvert aux enfants dont les parents travaillent dans des domaines tels que les soins de santé, la sécurité publique, l'accueil de la petite enfance, l'accueil des personnes âgées, l'enseignement ou l'alimentaire (toutes catégories de personnel confondus), ainsi que les enfants dont les parents ne peuvent faire autrement que de les confier à leurs grands-parents, catégorie à risque du Covid-19 et ceux qui relèvent de situations sociales spécifiques dans le cadre des politiques de l'aide à la jeunesse.

Il est également ouvert aux enfants dont les deux parents ou l'ensemble des personnes qui en ont la garde ont repris le travail à partir du 4 mai 2020 et ne disposent pas d'autre solution pour assurer celle-ci.

Il est, enfin, ouvert aux enfants dont les parents, preuve à l'appui, démontrent se trouver dans une situation reconnue par le collège communal comme étant de force majeure, à savoir un événement imprévisible qui rend impossible la garde de l'enfant par un tiers ou qui se trouve dans conditions sociales particulièrement compliquées dument constatées par le collège.

Article 3

Le collège ou le membre du personnel délégué par lui à cette fin peut subordonner l'accueil d'un enfant dans une garderie à la production le ou les demandeurs de la preuve qu'ils entrent dans les conditions fixées à l'article 2.

Article 4

Sauf force majeure démontrée à partir de pièces probantes et dument constatée par le collège ou par un membre du personnel délégué par lui à cette fin, l'accès à la garderie ne sera ouvert qu'aux enfants pour lesquels le formulaire joint au présent règlement aura été adressé à l'administration communale par courrier ou par courrier électronique avant le jeudi 18 heures précédant la semaine pendant laquelle l'enfant aura accès à la garderie.

FORMULAIRE DE DEMANDE D'ACCÈS A LA GARDERIE

Nom et prénom de l'enfant	
École et classe de l'enfant	
Nom et prénom de la mère (ou de la personne qui a la garde de l'enfant)	
Activité professionnelle de la mère (ou de la personne qui a la garde de l'enfant)	
Nom et prénom du père (ou de la personne qui a la garde de l'enfant)	
Activité professionnelle du père (ou de la personne qui a la garde de l'enfant)	
Demande de garderie pour le lundi avec indication de la tranche horaire	
Demande de garderie pour le mardi avec indication de la tranche horaire	
Demande de garderie pour le mercredi avec indication de la tranche horaire	
Demande de garderie pour le jeudi avec indication de la tranche horaire	
Demande de garderie pour le vendredi avec indication de la tranche horaire	
Indication des raisons pour lesquelles il est demandé de faire appel à la garderie ¹	

¹ La demande peut être assortie de pièces probantes démontrant qu'elle se fonde sur les dispositions ci-joint. Le pouvoir organisateur est en droit de solliciter toute pièce établissant que les conditions d'accès à la garde pendant la crise du Covid 19 sont bien remplies.

